



**COPIE**

**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

Secrétariat Général  
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2019-08-06-005 du 06 août 2019**  
**portant refus d'autorisation unique de la demande déposée par SAS Ferme éolienne de**  
**Saulgond d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saulgond**

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** la demande présentée en date du 28 décembre 2016 par la SAS Ferme éolienne de Saulgond dont le siège social est 770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15,75 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus et les compléments apportés le 27 avril 2017 ;

**Vu** l'information de l'autorité environnementale du 17 mai 2018 relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti ;

**Vu** la décision du 6 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 modifié les 6, 13, 18 septembre 2018, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 septembre au 6 novembre 2018 sur le territoire des communes de Saulgond, Brigueuil, Brillac, Chabrac, Esse, Etagnac, Lesterps, Montrollet, St-Christophe, St-Maurice-des-Lions, St-Junien (87), Val d'Issoire ;

**Vu** les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le registre d'enquête publique ;

**Vu** le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 6 décembre 2018 ;

**Vu** le mémoire en réponse aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport du 20 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 mai 2019 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 3 juin 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la SAS Ferme Eolienne de Saulgond le 25 juillet 2019 conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Vu** la réponse sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur, le 26 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que le choix de positionnement des éoliennes en deux lignes distinctes est de nature à détruire l'harmonie du paysage en venant interférer notamment avec un parc déjà existant implanté sur une ligne de crête ;

**CONSIDÉRANT** que la proximité des éoliennes avec les haies et lisières boisées constitue un enjeu fort pour la protection des 19 espèces de chiroptères recensées dans l'aire d'étude, qu'il existe des risques de mortalité pour les 7 espèces présentes sur le site : pipistrelle commune, pipistrelle de Kulh, pipistrelle de Nathusius, sérotine commune, noctule commune et le vespère de Savi ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de bridage proposées ne permettent pas d'écartier de manière suffisante l'impact potentiel sur l'avifaune ;

**CONSIDÉRANT** le refus opposé par les communes de Brigueuil et Saint-Christophe en vue de l'autorisation de passage sur leurs voies communales respectives ;

**CONSIDÉRANT** les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE**

La demande d'autorisation unique déposée par La SAS Ferme éolienne de Saulgond dont le siège social est 770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs sur la commune de Saulgond est refusée.

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (17, cours de Verdun CS81224, 33074 Bordeaux Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du même code;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article
- c) la publication au recueil des actes administratifs .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa version antérieure) :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires sont chargées chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ferme Éolienne de Saulgond et dont une copie sera adressée au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et maire de la commune de Saulgond.

A Angoulême le 06 août 2019  
Pour la Préfète, et par délégation  
La secrétaire générale,



Delphine BALSA